



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2022-188

PUBLIÉ LE 11 MARS 2022

# Sommaire

## Préfecture de Police / Cabinet

|  |         |
|--|---------|
| 75-2022-03-11-00003 - Arrêté n° 2022-00223 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester les samedi 12 et dimanche 13 mars 2022 (8 pages)   | Page 3  |
| 75-2022-03-09-00019 - Arrêté n°2022-00216 autorisant la société HBG HELICOPTERES DE FRANCE à utiliser l'hélicoptère bi-turbine de type AS 355 N, immatriculé F-GMSC, titulaire d'un certificat de navigabilité et d'un certificat d'examen de navigabilité valides et à créer une hélisurface temporaire afin de procéder à l'héliportage d'une antenne sommitale sur le pylonet de la Tour Eiffel, Paris 7ème (6 pages) | Page 12 |
| 75-2022-03-10-00003 - Arrêté n°2022-00217 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris le samedi 12 et le dimanche 13 mars 2022 à l'occasion de la 3ème édition de "La Grande Course du Grand Paris" (3 pages)  | Page 19 |
| 75-2022-03-11-00002 - Arrêté n°2022-00222 retirant l'arrêté n° 2022-00209 du 4 mars 2022 modifiant provisoirement le stationnement dans certaines voies du 8ème arrondissement de Paris le dimanche 13 mars 2022, à l'occasion du 29ème Rallye de Paris (1 page)   | Page 23 |

Préfecture de Police

75-2022-03-11-00003

Arrêté n° 2022-00223 portant mesures de police  
applicables à Paris à l'occasion d'appels à  
manifestation les samedi 12 et dimanche 13 mars  
2022

**Arrêté n° 2022-00223  
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à  
manifester les samedi 12 et dimanche 13 mars 2022**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les déclarations déposées à Paris pour les samedi 12 et dimanche 13 mars 2022 ; que, dans le contexte social et revendicatif actuel, notamment trois ans après le commencement du mouvement social dit des « gilets jaunes », il existe des risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente répondent à ces appels et se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectifs, outre de se rendre aux abords des lieux de pouvoirs, notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations de mobilier urbain, de véhicules et de commerces, notamment de luxe ou symbolisant le capitalisme dans différents quartiers de la capitale ;

Considérant que ces cortèges sauvages sont susceptibles de s'attaquer aux nombreux commerçants de la capitale, alors que de nombreuses enseignes seront ouvertes et subiront encore les conséquences économiques de la crise sanitaire ;

Considérant de même que le samedi 4 septembre 2021, de nouvelles violences ont été constatées à l'occasion de manifestations contre le passe sanitaire, avec notamment l'envahissement du centre commercial des Halles ; qu'à cette occasion, 3 personnes ont été interpellées ;

Considérant également que le samedi 11 septembre 2021, de nouvelles violences ont été à nouveau constatées à l'occasion de manifestations aux revendications similaires, qu'à cette occasion 2 policiers et 17 gendarmes ont été blessés et 102 personnes ont été interpellées ;

Considérant que le samedi 20 novembre 2021, de nouvelles violences ont été constatées à l'occasion de manifestations aux revendications similaires au cours desquelles 8 policiers et 5 gendarmes ont été blessés, 10 personnes ont été interpellées et plusieurs voies de fait commises, notamment des dégradations de mobiliers urbains, de véhicules et des incendies de poubelles ;

Considérant de plus que le samedi 12 février 2022, de nouvelles violences ont éclaté à l'occasion du rassemblement interdit par arrêté préfectoral « Convoi pour la Liberté » qui exigeait notamment l'abrogation de la loi sur le passe vaccinal au cours duquel 97 personnes ont été interpellées et 513 verbalisations dressées ;

Considérant en outre que compte tenu du caractère récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et compte tenu des désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars 2019 ; que depuis lors, ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de la Présidence de la République, mais également des ambassades des États-Unis et du Royaume-Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent dès lors pas des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant également que les services de police et les unités de gendarmerie seront très fortement mobilisés les samedi 12 et dimanche 13 mars 2022 d'une part, pour assurer la sécurisation des sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles et d'autre part, pour sécuriser d'autres manifestations et événements publics nombreux, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan « VIGIPRATE, sécurité renforcée - risque attentat » toujours en vigueur ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques que sont notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, le Sénat, le Conseil constitutionnel, et les lieux de commerce de l'avenue des Champs-Élysées ;

## **ARRETE :**

### **TITRE PREMIER**

**MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES », DES « CONVOIS DE LA LIBERTE » OU OPPOSE A LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19 ET/OU CONTRE LE PASSE VACCINAL AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés de personnes se revendiquant du mouvement « des gilets jaunes », des « Convois de la Liberté » ou opposées à la vaccination contre la Covid-19 et/ou contre l'obligation du passe vaccinal dans certains lieux, ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits à Paris les samedi 12 et dimanche 13 mars 2022 ;

1° De la place de la Porte Maillot jusqu'au Jardin du Carrousel, comprenant l'avenue de la Grande Armée, l'avenue des Champs-Élysées, la place de la Concorde, le jardin des Tuileries, ainsi que dans un périmètre comprenant la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, le Conseil d'Etat, le Conseil constitutionnel, l'Assemblée nationale, le Premier ministre, le Trocadéro et délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- place de la Porte Maillot ;
- boulevard Pershing ;
- place du Général Koening ;
- avenue des Ternes ;
- place des Ternes ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- boulevard Haussmann ;
- rue de Richelieu ;
- place André Malraux ;
- place Colette ;
- rue de Rohan ;
- place du Carrousel ;
- guichet du Carrousel ;
- pont du Carrousel ;
- quai Voltaire ;
- rue des Saints-Pères ;
- rue de Sèvres ;
- rue de Babylone ;
- boulevard des Invalides ;

- avenue de Tourville ;
- place Vauban ;
- avenue de Tourville ;
- place de l'Ecole Militaire ;
- avenue Bosquet ;
- place de la Résistance ;
- pont de l'Alma ;
- place de l'Alma ;
- avenue du Président Wilson ;
- avenue Marceau ;
- rue Georges Bizet ;
- place de l'Amiral de Grasse ;
- place des Etats-Unis ;
- rue de Belloy ;
- rue Copernic ;
- place Victor Hugo ;
- avenue Bugeaud ;
- avenue Foch ;
- place du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- boulevard de l'Amiral Bruix.

2° Dans le secteur comprenant le Trocadéro délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- avenue Albert de Mun ;
- rue de Magdebourg ;
- rue de Longchamp ;
- place de Mexico ;

- rue des Sablons ;
- rue Scheffer ;
- rue Vineuse ;
- place du Costa Rica ;
- rue de l'Alboni ;
- avenue du Président Kennedy ;
- avenue de New York ;
- pont d'Iéna ;
  
- avenue de New York.

3° Dans le secteur comprenant la cathédrale Notre-Dame de Paris et la préfecture de police délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- quai de la Corse ;
- quai aux Fleurs ;
- quai de l'Archevêché ;
- pont de l'Archevêché ;
- quai de Montebello ;
- petit pont - Cardinal Lustiger ;
- quai du Marché Neuf ;
- boulevard du Palais.

4° Dans le secteur comprenant le Sénat délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- rue Guynemer ;
- rue de Vaugirard ;
- rue Bonaparte ;
- place Saint-Sulpice ;

- rue Saint-Sulpice ;
- rue de Condé ;
- carrefour de l'Odéon ;
- rue Dupuytren ;
- rue de l'Ecole de Médecine ;
- boulevard Saint-Michel ;
- rue Auguste Comte ;
- rue d'Assas.

## TITRE II

### **MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES », DES « CONVOIS DE LA LIBERTE » OU OPPOSES A LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19 ET/OU CONTRE LE PASSE VACCINAL**

**Article 2** - Sont interdits à Paris les samedi 12 et dimanche 13 mars 2022, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant « des gilets jaunes », « des Convois de la Liberté » ou opposés à la vaccination contre la Covid-19 et/ou contre l'obligation du passe vaccinal dans certains lieux, le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS FINALES

**Article 3** - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

**Article 4** - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et communiqué au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 11 mars 2022

signé

**Didier LALLEMENT**

Préfecture de Police

75-2022-03-09-00019

Arrêté n°2022-00216 autorisant la société HBG  
HELICOPTERES DE FRANCE à utiliser  
l'hélicoptère bi-turbine de type AS 355 N,  
immatriculé F-GMSC, titulaire d'un certificat  
de navigabilité et d'un certificat d'examen de  
navigabilité valides et à créer une hélisurface  
temporaire afin de procéder à l'hélicoptage  
d'une antenne sommitale sur le pylonet de la  
Tour Eiffel, Paris 7ème

Paris, le 09 mars 2022

**ARRETE N° 2022-00216**

**LE PREFET DE POLICE**

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R.131-1 et D.133-10 à D.133-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2512-13 et L2512-14 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié « dit SERA » de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

Vu le règlement (UE) n°965/2012 modifié « dit AROPS » de la commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 août 2016 relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 février 2017 portant création d'une zone interdite identifiée LF-P 47 Balard à Paris (Paris), dans la région d'information de vol de Paris ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 février 2018 portant création d'une zone interdite identifiée LF-P23 Paris (Paris) dans la région d'information de vol de Paris ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 juin 2021 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu la demande du 17 janvier 2022 présentée par Monsieur Sylvère TOYON-POPE de la société HBG HELICOPTERES DE FRANCE, mandatée par la société TDF (TELEDIFFUSION DE FRANCE), qui souhaiterait obtenir l'autorisation de procéder, à l'aide d'un hélicoptère bi-turbine de type AS 355 N, à l'hélicoptage, dans le cadre du déploiement de la radio numérique terrestre DAB+, d'une antenne sommitale sur le pylonet de la Tour Eiffel en un survol et de la création d'une zone définie pour le poser de l'hélicoptère sur l'avenue Joseph Bouvard, à Paris 7<sup>ème</sup> ;

Vu la saisine du directeur central de la police aux frontières en date du 11 février 2022 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris du 3 février 2022 ;

Vu l'avis favorable de Madame la Chef de la Subdivision Opérations Aériennes de la Direction générale de l'Aviation civile du 8 février 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France du 17 février 2022 ;

Vu l'avis favorable du propriétaire du terrain ;

Considérant qu'il s'agit d'un travail aérien nécessitant la mise en place d'un dispositif de sécurité particulier ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

## **A R R E T E :**

### Article 1<sup>er</sup>

La société HBG HELICOPTERES DE FRANCE est autorisée à utiliser l'hélicoptère bi-turbine de type AS 355 N, immatriculé F-GMSC, titulaire d'un certificat de navigabilité et d'un certificat d'examen de navigabilité valides et à créer une hélisurface temporaire afin de procéder à l'hélicoptage d'une antenne sommitale sur le pylonet de la Tour Eiffel, Paris 7<sup>ème</sup>.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par le pays de l'immatriculation de l'appareil.

**Ces missions seront effectuées de jour le 15 mars 2022 exclusivement.**

## Article 2

**La charge de 340 kg sera disposée dans l'avenue Joseph Bouvard, Paris 7<sup>ème</sup>, qui pour des raisons de sécurité, sera fermée au public pendant l'opération.**

**Cette zone est délimitée par le trottoir inclus du quai Jacques Chirac (côté Tour Eiffel), l'allée Jean Paulhan, l'allée Adrienne Lecouvreur, l'avenue Joseph Bouvard dans ses deux sens de circulation entre l'allée Adrienne Lecouvreur et l'allée Thomy-Thierry, l'allée Thomy-Thierry et l'allée des Refuzniks.**

**Cette fermeture sera à la charge du responsable de l'opération.**

L'appareil soulevra les charges et effectuera une ascension verticale à 1500 pieds (450 mètres) de hauteur afin de déposer l'antenne sur le pylonet de la Tour Eiffel.

La zone survolée, la zone de prise des charges ainsi que la zone de poser de l'hélicoptère sont délimitées et interdites au public. Aucune personne non nécessaire à l'opération ne devra se trouver dans ces zones tant que l'hélicoptère ne sera pas reparti.

Du personnel de sécurité surveillera le déroulement de l'opération et empêchera l'accès du public dans la zone d'hélicoptage.

La distance minimale par rapport à toute personne, tout véhicule, toute habitation et tout obstacle artificiel est de deux fois le diamètre du rotor.

Le pilote devra s'assurer que la masse de l'aéronef en exploitation est compatible avec le vol en stationnaire hors effet de sol avec un moteur en panne avec les conditions du jour.

## Article 3

Pour cette mission, le survol sera effectué par le pilote mentionné dans la demande initiale, qui devra disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1 en cours de validité, et être formé aux procédures de l'exploitant, soit :

- Monsieur Franck CHARLET, licence n° FRA.FCL.CH00204031.

## Article 4

Le pilote devra être en possession de ses brevets et licences en règle et des documents, manuels et informations devant se trouver à bord conformément au SPO.GEN.140 du règlement UE n° 965/2012 du 5 octobre 2012.

Il devra respecter les conditions d'utilisation des aéronefs fixées par le manuel de vol ou le document associé au titre de navigabilité de l'appareil et les autres règles applicables à l'ensemble de l'opération envisagée. La tenue des niveaux de vols, notamment pour les transits, devra être constante et sera contrôlée en permanence par les services de la navigation aérienne.

L'exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, devront se conformer aux consignes énoncées par son manuel d'exploitation et veiller à leurs strictes applications. Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission doit être présente à bord de l'aéronef.

Aucun débordement ne sera toléré par rapport aux objectifs définis et les altitudes devront être respectées.

## Article 5

Le pilote consultera les « SUPAIP » en vigueur et les « NOTAM » éventuels sur les mesures de sûreté aérienne pour les aéronefs en vol VFR. Il devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées (R), dangereuses (D), et interdites (P).

Le pilote de l'appareil aura l'obligation de se tenir en liaison permanente avec la tour de contrôle de Paris-Issy-les-Moulineaux (118.500 MHz), à laquelle il devra notifier le début et la fin d'activité sur la zone.

## Article 6

Seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol sont autorisées à prendre place à bord de l'appareil, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, annexes, chapitre V - utilisations-limitations, § 5.4 restriction d'occupation des aéronefs, et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

## Article 7

Le pilote exploitera son appareil en classe de performance 1, ce qui lui permettra de poursuivre son vol afin de rejoindre l'héliport en cas de panne de l'une des deux turbines.

Il devra se conformer aux dispositions de l'article R. 131-1 du code de l'aviation civile ainsi qu'au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 du 26 septembre 2012 – SERA.3105 et à l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à sa mise en œuvre – FRA.3105. Il devra toujours être en mesure d'accomplir un atterrissage d'urgence sur des plates-formes préalablement reconnues, sans mettre en danger les personnes et les biens à la surface.

## Article 8

La mission devra être effectuée en observant les conditions météorologiques des vols VFR applicables dans les zones de contrôle (règlement d'exécution (UE) n°923/2012 du 26 septembre 2012 - SERA 5001 et 5005 ainsi que l'arrêté du 11 décembre 2014 relative à sa mise en œuvre – FRA 5001 et 5005).

### **Le vol se décomposera de la manière suivante :**

**En provenance de l'aérodrome de Toussus-le-Noble (78), l'appareil pénétrera dans Paris à la verticale de la Seine à une hauteur de 1000 pieds (305 mètres), pour se rendre sur sa zone de poser et de prise en charge, place Jacques Rueff, coté Tour Eiffel.**

**A l'issue de cette opération, l'appareil quittera le site en suivant la Seine en direction de l'héliport de Paris pour avitaillement à une hauteur de 1000 pieds (305 mètres)**

Le survol sera effectué selon l'itinéraire proposé dans le dossier de demande. La hauteur minimale de travail et les conditions opérationnelles sont en accord avec l'autorisation haut risque CH.HRA.SPO.3038. Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

Aucun débordement de ces zones d'évolution ne pourra avoir lieu quant au parcours et à l'altitude de survol. Seul l'organisme de la circulation aérienne compétent peut imposer un itinéraire différent et une altitude différente en fonction de circonstances liées à la sécurité des vols.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels que les hôpitaux, les établissements pénitentiaires, etc.

#### Article 9

Les trajets pour rejoindre et quitter l'hélicoptère ne peuvent pas s'effectuer avec l'élingue déroulée.

L'hélicoptère opérera à une masse telle que le point bas de l'élingue franchira les obstacles, y compris les grues et leurs flèches lors des phases d'atterrissage et de décollage avec une marge de franchissement réglementaire.

L'exploitant doit s'assurer de la résistance des élingues en fonction de la charge à soulever et transporter.

#### Article 10

Le pilote devra prendre en compte de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site et des aires de recueil le cas échéant.

L'exploitant prévoit une évacuation des riverains dans un secteur ou sur une bande de part et d'autre de la trajectoire selon la configuration des lieux.

Le pilote devra s'assurer qu'il pourra, à tout moment au cours de sa mission, en cas de panne d'un moteur ou en cas d'urgence, effectuer un atterrissage d'urgence sur une aire libre de toute personne et dégagée de tout obstacle hors de l'agglomération sans mise en danger des personnes et des biens à la surface.

A cette fin, l'exploitant devra s'assurer préalablement à la mission que les aires de recueil ne sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission devra être annulée.

La hauteur de vol devra être telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

#### Article 11

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature, seront tenues de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile.

L'exploitant s'assurera préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 10 juin 2021 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, arrêté consultable en ligne.

**Ainsi, le site du Ministère de la défense Balard situé dans le 15<sup>ème</sup> arrondissement de Paris ne devra ni être survolé, ni faire l'objet de prises de vues.**

## Article 12

Le pilote devra impérativement informer de la réalisation des survols la salle de conduite du Centre National des Opérations Aériennes de l'Armée de l'Air, la veille et une heure avant chaque intervention au 04.78.14.31.36.

Le pilote devra impérativement contacter la salle d'information et de commandement de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police, une heure avant le décollage au 01.53.73.90.62, afin d'obtenir l'autorisation de la mission.

L'exploitant aura obtenu les accords des services de la navigation aérienne et s'y conformera.

L'exploitant contactera les aérodromes d'aviation générale non contrôlés ainsi que les gestionnaires des activités sportives et récréatives à proximité des opérations.

## Article 13

Si des circonstances exceptionnelles l'exigent ou si l'ensemble des conditions ne peut être respecté simultanément, le survol pourra être différé ou suspendu.

## Article 14

Toute modification concernant le pilote ou l'aéronef utilisé devra faire l'objet d'un accord préalable de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile-Nord (tél : 01 69 57 60 00 poste 74 54 ou 74 04 ou par courriel : [travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr)).

Conformément au règlement européen 376/2014 (UE) concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC-Nord tout incident ou accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire, il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/notifier-incident>.

## Article 15

La responsabilité de l'administration ne pourra être mise en cause en cas d'accident ou d'incident survenu au cours ou à l'occasion de ce survol et des assurances en garanties de tous risques devront être contractées.

## Article 16

La directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de l'ordre public et de la circulation la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage sur les portes de la Préfecture de police, du commissariat et de la mairie du 7<sup>ème</sup> arrondissement. Il sera également notifié au pilote et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Le préfet de police,

*Signé*

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2022-03-10-00003

Arrêté n°2022-00217 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris le samedi 12 et le dimanche 13 mars 2022 à l'occasion de la 3ème édition de "La Grande Course du Grand Paris"

Paris, le 10 mars 2022

**ARRETE N°2022-00217**

**Modifiant provisoirement le stationnement et la circulation  
dans plusieurs voies de Paris le samedi 12 et le dimanche 13 mars 2022  
à l'occasion de la 3<sup>ème</sup> édition de « La Grande Course du Grand Paris »**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Mairie de Saint-Mandé en date du 8 mars 2022 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 7 mars 2022 ;

Considérant l'organisation de la 3<sup>ème</sup> édition de la course pédestre « La Grande Course du Grand Paris » qui se déroulera le dimanche 13 mars 2022 ;

Considérant que cet évènement implique de prendre des mesures provisoires de circulation et de stationnement nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup>

Le stationnement de tout véhicule est interdit à partir du samedi 12 mars 2022 à 22h00 jusqu'au dimanche 13 mars 2022 à 14h00 dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> :

- route de la Ferme, entre la route du Fort de Gravelle et la route de la Tourelle ;
- allée Vivaldi ;
- rue Antoine-Julien Hénard, entre l'allée Vivaldi et la rue Riesener ;
- rue Jacques Hillairet, entre la rue Riesener et la rue de Reuilly ;

- rue Godefroy Cavaignac ;
- boulevard Voltaire, entre la place Léon Blum et le boulevard Richard Lenoir ;
- boulevard Jules Ferry, entre l'avenue de la République et le quai de Valmy ;
- place de la République, chaussée nord ;
- rue du Faubourg du Temple, entre la place de la République et le quai de Valmy ;
- quai de Valmy ;
- quai de l'Oise ;
- quai de la Charente.

### Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le dimanche 13 mars 2022 à partir de 05h00 et jusqu'à 14h00 dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> :

- route de la Ferme, entre la route du Fort de Gravelle et la route de la Tourelle ;
- route de la Tourelle ;
- place de la République, chaussée nord ;
- rue du Faubourg du Temple, entre la place de la République et le quai de Valmy.

### Article 3

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le dimanche 13 mars 2022 à partir de 08h00 et jusqu'à 14h00 dans les voies suivantes de Paris 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> qui constituent le parcours de la course :

- avenue des Tribunes ;
- route des Batteries ;
- route Saint-Louis ;
- avenue Anna Politkovskaïa ;
- chaussée de l'Etang ;
- rue Edouard Lartet ;
- piste cyclable de la coulée verte René-Dumont ;
- allée Vivaldi ;
- rue Antoine-Julien Hénard ;
- rue Riesener ;
- rue Jacques Hillairet ;
- rue de Reuilly ;
- rue Faidherbe ;
- rue de Charonne ;
- rue Godefroy Cavaignac ;
- rue de la Roquette ;
- place Léon Blum ;
- boulevard Voltaire ;
- boulevard Richard Lenoir ;
- avenue de la République ;
- boulevard Jules Ferry ;
- place de la République ;
- rue du Faubourg du Temple ;
- quai de Valmy ;

- rue La Fayette ;
- place de la Bataille de Stalingrad ;
- quai de la Seine ;
- rue de Crimée ;
- quai de l'Oise ;
- quai de la Gironde ;
- avenue Corentin Cariou ;
- quai de la Charente ;
- quai de l'Allier.

#### Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

#### Article 5

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

#### Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris et qui sera affiché aux portes de la Préfecture de Police, de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police

Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet

*Signé*

Simon BERTOUX

Préfecture de Police

75-2022-03-11-00002

Arrêté n°2022-00222 retirant l'arrêté n°  
2022-00209 du 4 mars 2022 modifiant  
provisoirement le stationnement dans certaines  
voies du 8ème arrondissement de Paris le  
dimanche 13 mars 2022, à l'occasion du 29ème  
Rallye de Paris

Paris, le 11 mars 2022

**ARRETE N°2022-00222**

**retirant l'arrêté n° 2022-00209 du 4 mars 2022  
modifiant provisoirement le stationnement  
dans certaines voies du 8<sup>ème</sup> arrondissement de Paris  
le dimanche 13 mars 2022, à l'occasion du 29<sup>ème</sup> Rallye de Paris**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Considérant la nécessité de déplacer l'arrivée de l'évènement en raison du contexte international actuel nécessitant la mise en place d'un dispositif de sécurité renforcé sur ce secteur ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet :

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté n° 2022-00209 du 4 mars 2022 modifiant provisoirement le stationnement dans certaines voies du 8<sup>ème</sup> arrondissement de Paris le dimanche 13 mars 2022, à l'occasion du 29<sup>ème</sup> Rallye de Paris, est retiré.

Article 2

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police ainsi que la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police et affiché compte tenu de l'urgence, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce).

Pour le Préfet de Police

Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet

*Signé*

Simon BERTOUX